



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2018/2019

PROCES-VERBAL N° 7

Réunion du mardi 11 décembre 2018

Président : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Frédéric CHEVIT – Rosan ROYAN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel de l'ASF CHAVILLE 92, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 03 décembre 2018 ayant donné match perdu par pénalité à l'ASF CHAVILLE 92 pour en attribuer le gain à l'AFC ILE SAINT-DENIS.

(Non-déroulement du match en raison de la fermeture du gymnase en vue de la préparation d'une compétition de tir à l'arc)

Match n°21144714 : ASF CHAVILLE 92 / AFC ILE SAINT-DENIS du 30/11/2018 (Coupe Nationale Futsal)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. le Représentant de l'AFC ILE SAINT-DENIS ;

Après audition de :

. M. Joël YAPI, Président de l'ASF CHAVILLE 92 ;

. M. Ovidiu Ligiu TRIFAN, arbitre officiel ;

Considérant que l'ASF CHAVILLE 92 conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Il n'a eu connaissance de l'indisponibilité du gymnase Colette BESSON qu'à son arrivée sur place le jour de la rencontre en objet, de sorte qu'il n'a pas pu proposer de terrain de repli pour permettre le déroulement de la rencontre ;
- . Il éprouve beaucoup de difficultés avec les services municipaux pour s'accorder sur les créneaux horaires ; c'est un « bras de fer » permanent avec les services municipaux, le Futsal passant après les autres disciplines ;

Considérant que dans son courrier électronique par lequel il informe de son absence devant le présent Comité, l'AFC ILE SAINT-DENIS fait valoir que le club recevant aurait dû faire le nécessaire en amont de la rencontre dès lors que le calendrier sportif publié sur le site Internet de la Ville de Chaville fait apparaître qu'une compétition de tir à l'arc était programmée les 1^{er} et 2 décembre 2018 dans le gymnase Colette BESSON ;

Considérant que la rencontre en objet était programmée le 30 novembre 2018 à 20h30 au gymnase Colette BESSON de Chaville ;

Considérant qu'il ressort de la relation écrite et orale de l'arbitre officiel que :

- . La rencontre en objet n'a pas pu avoir lieu en raison de l'indisponibilité du gymnase Colette BESSON, une compétition de tir à l'arc devant s'y dérouler le lendemain ;
- . Le gardien du gymnase a indiqué à l'arbitre que les services municipaux ont informé le club de l'indisponibilité du gymnase ;
- . Les joueurs des deux équipes étaient bien présents sur le lieu de la rencontre (11 joueurs pour le club recevant et 6 pour le club visiteur) ;
- . Lorsqu'il a vu que le gymnase n'était pas disponible, le Président de l'ASF CHAVILLE 92 a tenté de trouver une solution de repli (utilisation de l'autre gymnase situé dans le même complexe sportif ou d'un autre gymnase de la ville) mais en vain ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de relever que le déroulement d'une compétition de tir à l'arc les 1^{er} et 2 décembre 2018 dans le gymnase Colette BESSON n'implique pas nécessairement l'indisponibilité dudit gymnase la veille de la compétition, soit le 30 novembre 2018, l'installation pouvant très bien intervenir le matin même de la compétition ;

Considérant par ailleurs que figure au dossier un courrier du Directeur des Sports de la Ville de Chaville informant le Président de l'ASF CHAVILLE 92 de l'indisponibilité du gymnase Colette BESSON du vendredi 30 novembre au lundi 03 décembre 2018 en raison de l'organisation d'une compétition de tir à l'arc ;

Considérant toutefois que ledit courrier est daté du 03 décembre 2018, soit postérieurement à la rencontre en objet ;

Considérant au surplus qu'il ressort de ce courrier que le Directeur des Sports « *espère que le match pourra être reconduit* », ce qui tend à confirmer que contrairement aux dires du gardien du gymnase rapportés par l'arbitre, le club local n'a pas été avisé en amont de l'indisponibilité du gymnase ;

Considérant dès lors que le présent Comité ne saurait imputer à l'ASF CHAVILLE 92 une carence des services municipaux ;

Considérant que ces éléments sont de nature à ce que le Comité privilégie une solution sportive au présent litige, en tenant néanmoins compte de la situation de l'AFC ILE SAINT-DENIS qui devra ainsi effectuer un deuxième déplacement à Chaville.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision pour dire match à jouer,

Et met à la charge de l'ASF CHAVILLE 92 les frais de déplacement de l'arbitre désigné le 30 novembre 2018 d'une part, et les frais d'arbitrage de l'arbitre désigné à la nouvelle date d'autre part.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON